

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève Administration municipale
Reçu le 24 NOV. 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Diffusion

M. Pagani
 Mme Salerno
 MM. Tornare
 Mugny
 Maudet
 Moret
 Burri
 Macherel
 Mmes Charollais
 Wiedmer-Dozio
 M. Schweri
 SCM
 Service juridique
 Dossiers et documentation
 Mis

PR. 680

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
 Conseil municipal de la Ville
 de Genève du 15 septembre 2009

18 novembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 septembre 2009, est approuvée :

Ratification et autorisation accordée au Conseil administratif de convertir en acte authentique l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Coopérative de construction et d'habitation UV (Unité de voisinage) en vue de l'octroi à ladite coopérative d'un droit de superficie distinct et permanent pour une durée de 99 ans sur une partie de la parcelle N° 2129, feuille 12 de Genève, section Petit-Saconnex, sise avenue Blanc - avenue de France, pour la construction d'un immeuble de logements à caractère social

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – L'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Coopérative de construction et d'habitation UV (Unité de voisinage) en vue de l'octroi à ladite coopérative pour une durée de 99 ans d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3, du Code civil suisse, sur une partie de la parcelle N° 2129, feuille 12, section Petit-Saconnex, sise avenue Blanc/avenue de France, pour la construction d'un immeuble de logements à

caractère social, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, radier, épurer, modifier toute servitude nécessaire à la construction projetée.

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of wavy lines and a vertical stroke on the right.